

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 23 février 2012*

## **Projet de loi modifiant différentes lois fiscales (Imposition des participations de collaborateur) (D 3 08)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

<sup>1</sup> La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

### **Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante I. Principe (note et al. 1, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

**Art. 18A IA. Participations de collaborateur (nouveau)**

- <sup>1</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :
- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
  - b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.
- <sup>2</sup> Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

**Art. 18B IB. Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites (nouveau)**

- <sup>1</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.
- <sup>2</sup> Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à 10 ans.
- <sup>3</sup> Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

**Art. 18C IC. Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites (nouveau)**

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

**Art. 18D ID. Imposition proportionnelle (nouveau)**

Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 18B, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

**Art. 49A Evaluation des participations de collaborateur (nouveau)**

<sup>1</sup> Les participations de collaborateur au sens de l'article 18B, alinéa 1, sont évaluées à leur valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en compte par application de l'article 18B, alinéa 2.

<sup>2</sup> Les participations de collaborateur au sens des articles 18B, alinéa 3, et 18C sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- d) les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 129, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, s'appliquent par analogie.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les

jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

<sup>2</sup> Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.

### **Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur (nouveau, dans le chapitre II)**

<sup>1</sup> Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.

<sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.

### **Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 17 décembre 2010, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur<sup>1</sup>, qui modifie, en les complétant, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11; ci-après : LIFD) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14; ci-après : LHID).

Le nouveau droit entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les cantons devant adapter leur législation pour cette date. Ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre, sous réserve de leur autonomie tarifaire.

C'est cette adaptation que vise le présent projet, qui modifie la loi sur l'imposition des personnes physiques (RSG D 3 08; ci-après : LIPP), la loi sur la procédure fiscale (RSG D 3 17; ci-après : LPFisc) et la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (RSG D 3 20; ci-après : LISP).

### **I. Contexte du projet**

Selon les dispositions de l'article 18, alinéa 1, LIPP, de même que des articles 17, alinéa 1 LIFD et 7, alinéa 1 LHID, tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'il soit régi par le droit privé ou par le droit public, sont imposables. Font également partie des revenus les avantages appréciables en argent provenant de l'acquisition d'actions et d'options de collaborateur.

Des actions de collaborateur sont des actions que l'employeur, ou une société qui lui est proche, octroie à ses collaborateurs, à des conditions généralement préférentielles, sur la base des rapports de travail. Constituent des options de collaborateur les droits accordés aux collaborateurs à des conditions préférentielles, sur la base des rapports de travail, leur permettant d'acquérir un titre de participation de l'employeur, ou d'une société qui lui est proche, pendant une période définie et à un prix fixé d'avance.

Etant donné que la plupart des actions et des options de collaborateur sont soumises à des restrictions de disposer (blocage), la question se pose de savoir quand l'avantage appréciable en argent découlant de leur attribution est effectif.

---

<sup>1</sup> RO 2011 3259.

Pour les actions de collaborateur, il s'agit de savoir si le revenu est déjà réalisé au moment de leur attribution ou seulement au terme du délai de blocage. Pour les options de collaborateur, il s'agit de savoir s'il faut imposer le revenu qui en découle au moment de leur attribution, au moment de l'acquisition irrévocable du droit d'option ou au moment de l'exercice des options.

Ces questions n'étant pas réglées clairement par la législation fiscale, diverses pratiques en matière de taxation ont été développées au fil du temps.

S'agissant des actions de collaborateur, les grandes lignes de la pratique actuelle du canton de Genève sont les suivantes au plan cantonal et pour l'impôt fédéral direct :

- les actions de collaborateur dont le collaborateur peut disposer librement (actions libres) sont imposables lors de leur attribution. Le revenu imposable correspond à la différence entre la valeur vénale des actions et leur prix, inférieur, d'acquisition;
- les actions de collaborateur soumises à des délais de blocage sont en principe également imposables lors de leur attribution. Il est tenu compte du délai de blocage par un escompte sur la valeur vénale. Le revenu imposable correspond à la différence entre la valeur vénale escomptée et le prix d'acquisition.

En matière d'options de collaborateur, les principes généraux sont les suivants :

- les options de collaborateur dont il peut être disposé librement ainsi que les options bloquées sont imposables au moment de l'attribution si elles peuvent être évaluées. Est imposable la différence entre la valeur vénale de l'option au moment de l'attribution et le prix d'acquisition. L'estimation de la valeur vénale à l'aide d'une formule mathématique financière est en règle générale effectuée selon le modèle de « Black & Scholes ». Si les options sont bloquées, la valeur vénale des actions sous-jacentes est escomptée dans le cadre de cette évaluation;
- ces options évaluables ont, par ailleurs, pu faire l'objet par le passé, sur demande des employeurs, d'une imposition différée à l'exercice, pour tenir compte notamment des difficultés de mise en œuvre des plans de participation et des problématiques de trésorerie rencontrées par leurs collaborateurs. Le fait générateur de l'imposition restait l'attribution mais un différé de l'imposition du revenu était accordé jusqu'à la date d'exercice de l'option, ou au plus tard au moment du départ de Suisse. Est

imposable la différence entre la valeur vénale de l'action sous-jacente à la date d'exercice (ou du départ de Suisse) et le prix d'exercice;

- les options de collaborateur sont considérées comme non évaluables au moment de l'attribution lorsque le calcul de valeur correspondant à ce moment conduit à un résultat qui n'est manifestement pas justifiable. C'est notamment le cas lorsque des paramètres manquent pour l'estimation selon des méthodes de mathématique financière ou lorsque le contrat d'option contient des clauses de déchéance (en vertu desquelles l'option devient caduque, par exemple si la relation de travail cesse avant que l'option ne soit exercée) ou de nombreuses conditions personnelles qui ne peuvent pas être prises en compte mathématiquement de façon adéquate. De telles options de collaborateur non évaluables sont imposables seulement au moment de l'exercice ou de la vente des options. Est imposable la différence entre la valeur vénale de l'action sous-jacente à la date d'exercice et le prix d'exercice, respectivement le produit de l'aliénation.

Il convient à ce titre de relever que, dans les situations transfrontalières et en présence d'une convention internationale de double imposition avec le ou les autres pays concernés, le revenu ainsi réalisé peut être imposé, sur demande de l'employeur, en proportion de la durée de l'assujettissement en Suisse au regard de la période comprise entre la date de l'attribution de l'option et la date de son exercice.

## **II. La loi fédérale du 17 octobre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur**

Suite à l'expansion, dans les années 90, de la distribution de participations de collaborateur en guise de salaire, en particulier d'options de collaborateur, des difficultés croissantes ont été rencontrées dans le cadre du traitement fiscal de ces participations, pour partie en raison de la grande complexité de certains plans de participation des collaborateurs.

A donc été demandée une réglementation légale permettant d'assurer une pratique répondant aux exigences de la sécurité juridique.

Le 17 novembre 2004, le Conseil fédéral a adopté le message d'une loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur <sup>2</sup>.

Dans l'aperçu résumé de ce message <sup>3</sup>, le Conseil fédéral expose notamment ce qui suit :

---

<sup>2</sup> FF 2005 519; BBl 2005 575.

<sup>3</sup> FF 2005 520, BBl 2005 576.

« Les actions de collaborateur seront comme jusqu'ici imposées au moment de leur acquisition. En l'occurrence, l'acquisition du droit au sens du droit civil, y compris le droit aux dividendes, est déterminante. On tiendra compte de l'interdiction de disposer des actions de collaborateur liées en diminuant la valeur vénale de l'action de 6% par an, mais au maximum pour 10 ans.

Les options de collaborateur cotées en bourse, c'est-à-dire celles qui peuvent être exercées ou qui sont disponibles librement, seront également imposées au moment de leur acquisition. En revanche, les options de collaborateur bloquées ou non cotées en bourse ne seront imposées qu'au moment de l'exercice. La pratique actuelle de l'imposition des options de collaborateur au moment de l'attribution sera donc abandonnée. L'imposition des options bloquées ou non cotées à la bourse au moment de l'exercice a un avantage pour les entreprises et pour les autorités fiscales : il ne sera plus nécessaire d'estimer les options selon des formules actuarielles compliquées. En outre, le collaborateur n'aura plus à payer des impôts sur des avantages appréciables en argent qu'il n'a pas pu réaliser en raison d'une chute du cours des actions. »

Le projet de loi du Conseil fédéral prévoyait en outre, pour les options non négociables ou non cotées en bourse, un abattement, avec plafond, sur la part de la prestation imposable qui correspondait à une hausse de valeur de l'action entre l'attribution de l'option et l'exercice de celle-ci<sup>4</sup>.

Cet abattement a suscité de grandes discussions lors des débats aux Chambres fédérales. Cela a aussi été une des raisons essentielles du rallongement des débats. Il a finalement été rejeté par le Parlement.

Pour le reste, la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur finalement adoptée le 17 octobre 2010 correspond en principe à la proposition du Conseil fédéral.

Comme évoqué en préambule du présent exposé, cette loi fédérale modifie la LIFD et la LHID; les modifications prévues de la LHID concordent en principe avec celles de la LIFD.

Les cantons sont tenus d'adapter leur législation aux nouvelles prescriptions de la LHID pour l'entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur (art. 72m LHID). Ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre, sous réserve de leur autonomie en matière tarifaire.

---

<sup>4</sup> Cf. art. 17b, al. 3, 3<sup>e</sup> phrase (projet) LIFD, FF 2005 548.

### III. Commentaire des dispositions du projet

#### *Modifications de la LIPP selon l'art. 1, al. 1*

##### *Art. 3, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)*

L'énumération est complétée, à l'instar des dispositions des articles 4, alinéa 2, lettre b LHID et 5, alinéa 1, lettre b LIFD, car les membres du conseil d'administration ou de la direction des personnes morales peuvent aussi recevoir des participations de collaborateur lorsqu'ils ne sont pas assujettis de façon illimitée à l'impôt en Suisse. Le rattachement économique suffit pour que les avantages appréciables en argent provenant de ces participations soient imposables.

##### *Art. 18          Produit de l'activité lucrative dépendante*

###### *I. Principe (note et al. 1, nouvelle teneur)*

La note est complétée, par la mention « I. Principe », vu l'introduction à la suite de cette disposition de nature générale des nouveaux articles 18A à 18D qui portent spécifiquement sur les participations de collaborateur et les revenus qui en proviennent.

L'article 18 LIPP actuel correspond à l'article 17 LIFD (harmonisation verticale) et est modifié à l'identique. Pour des raisons de systématique fiscale, est ajoutée, dans l'énumération non exhaustive des revenus figurant à l'alinéa 1, la mention des avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur.

Les nouveaux articles 18A à 18D LIPP définissent les types de participations de collaborateur et fixent le moment de l'imposition des revenus qui en proviennent.

##### *Art. 18A          IA. Participations de collaborateur (nouveau)*

Aux termes de l'alinéa 1, sont considérées comme des participations proprement dites les actions, les bons de participation, les parts sociales et tout autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur (lettre a), ainsi que les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a (lettre b).

A l'inverse, l'alinéa 2 prévoit que sont considérées comme des participations improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Ces dispositions reprennent celles, identiques, des articles 7c LHID, et 17a LIFD.

A propos de ce dernier, le message du Conseil fédéral indique entre autres ce qui suit :

« Le complément « proprement dites » doit montrer que le plan de participation des collaborateurs doit permettre l'attribution de droits de participation tels des droits de vote, des droits aux dividendes et des droits de souscription. Les options de collaborateur sont qualifiées de « proprement dites » si, une fois exercées, elles permettent au collaborateur d'acquérir des actions ou d'autres titres de participations de son employeur.

Les participations de collaborateur « improprement dites » ne visent pas l'acquisition de participations ni directement au moyen d'actions, ni indirectement au moyen d'options. En général, on ne fait que fixer la manière de calculer un bonus à venir, bonus qui sera calculé sur la base de la hausse du cours de l'action ou sur le rendement des dividendes.

Il n'y a pas non plus de participation proprement dite si une entreprise accorde à son collaborateur le choix entre recevoir des actions ou un montant en espèces, par exemple au bout de trois ans. Au moment de l'attribution de l'option, il n'est donc pas certain que le collaborateur ait vraiment l'intention d'acquérir des droits de participation. Ce choix<sup>5</sup> doit donc être qualifié d'expectative. »<sup>6</sup>

*Art. 18B IB. Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites (nouveau)*

Cet article reprend les dispositions, identiques, des articles 7d LHID et 17b LIFD. Il règle le moment de l'imposition des participations de collaborateur proprement dites et le calcul de la prestation imposable.

A propos de *l'alinéa 1*, le Conseil fédéral, dans son message, expose notamment ce qui suit :

« L'alinéa 1 prévoit l'imposition au moment de l'acquisition des participations de collaborateur proprement dites. Ce principe s'applique aux actions librement négociables et aux actions bloquées, ainsi qu'aux options cotées en bourse, que le collaborateur peut exercer librement immédiatement après les avoir acquises (options négociables). Ce principe ne s'applique pas aux options bloquées ou non cotées en bourse, qui sont imposables au moment de l'exercice conformément à l'alinéa 3.

Les options de collaborateur cotées en bourse sont rares, mais des sociétés publiques importantes en distribuent parfois à leurs collaborateurs, qui

---

<sup>5</sup> „Das Wahlrecht...“ selon la version allemande du Message (BBl 2005 595).

<sup>6</sup> FF 2005 538-539 ad art. 17a LIFD.

peuvent en disposer librement et les exercer immédiatement. Etant donné qu'il existe un cours en bourse, la valeur de ces options est connue : la société peut donc remettre à ses collaborateurs une attestation de cette valeur à l'intention des autorités de taxation. Celles-ci n'ont pas d'évaluation à faire. C'est pourquoi il se justifie d'imposer les options négociables et cotées en bourse au moment de leur attribution. (...)

La deuxième phrase du premier alinéa prescrit la manière de calculer la valeur de la prestation imposable. Il s'agit d'un principe généralement reconnu en droit fiscal, d'après lequel il faut toujours se fonder sur la valeur vénale. »<sup>7</sup>

*L'alinéa 2* confirme la pratique actuelle selon laquelle la valeur vénale des actions est réduite d'un escompte de 6% par année de blocage, mais au maximum pour 10 ans. Des délais de blocage plus longs n'ont pas d'effet sur l'imposition.

*L'alinéa 3* prévoit que les options non négociables (bloquées, dont le collaborateur ne peut pas disposer librement dès leur acquisition) ou non cotées en bourse sont, comme évoqué plus haut, imposables au moment de leur exercice. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de l'action sous-jacente moins le prix d'exercice fixé par le plan de participation.

*Art. 18C IC. Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites (nouveau)*

Cet article reprend les dispositions, identiques, des articles 7e LHID et 17c LIFD.

En cas d'attribution de participations de collaborateur improprement dites, l'imposition est suspendue jusqu'à l'encaissement de l'indemnité en espèces.

*Art. 18D ID. Imposition proportionnelle (nouveau)*

Selon cette disposition, les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables sont, au moment de l'exercice des options, imposés de façon proportionnelle si le collaborateur n'était pas domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre « l'acquisition » et « la naissance du droit d'exercice » des options. Les avantages appréciables en argent sont imposés

---

<sup>7</sup> FF 2005 539, ad 17b LIFD.

proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Ce principe, repris du droit fédéral dans lequel il est désormais ancré aux articles 7f LHID et 17d LIFD, est, selon le message du Conseil fédéral, inspiré d'une recommandation d'une commission d'experts de l'OCDE<sup>8</sup>. Il est illustré, dans le message du Conseil fédéral, par l'exemple suivant :

« Le collaborateur X d'une société mère étrangère reçoit des options bloquées pendant 5 ans. Au moment de l'attribution, il habite et travaille dans le pays A. Au bout de deux ans, il passe à la filiale suisse de cette société et il y travaille pendant plus de trois ans. Il pourrait donc exercer ses options ici, en Suisse. Toutefois, les actions de son entreprise n'ont pas encore augmenté suffisamment; c'est pourquoi il attend encore un peu avant d'exercer ses options. Il exerce enfin ses options au cours de la 7<sup>e</sup> année, mais il travaille alors dans le pays B pour une autre filiale. L'avantage appréciable en argent se monte à 50 par option. D'après cet article, la Suisse peut en imposer les trois cinquièmes, donc 30, et le pays A, les deux cinquièmes. (...) En revanche, le pays B ne peut pas imposer cet avantage appréciable en argent car le collaborateur ne s'y trouvait pas au moment de l'attribution ni au moment de la naissance du droit d'exercice. »<sup>9</sup>

#### *Art. 49A Evaluation des participations de collaborateur (nouveau)*

Cette nouvelle disposition, qui correspond aux prescriptions de l'article 14A LHID, s'inscrit dans le chapitre IV de la LIPP qui traite de l'impôt sur la fortune.

Selon *l'alinéa 1*, les participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse (cf. art. 18A, al. 1), sont soumises à l'impôt sur la fortune à la valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en considération au moyen d'un d'escompte par application de l'article 18A, alinéa 2.

Selon *l'alinéa 2*, les options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse (cf. art. 18A, al. 3) ainsi que les participations de collaborateur improprement dites (cf. art. 18C) doivent être déclarées sans valeur fiscale (pour mémoire) dès l'attribution.

---

<sup>8</sup> Cf. Cross-border Income Tax Issues Arising from Employee Stock Option Plans, 23 August 2004, [www.oecd.org/dataoecd/35/53/33700277.pdf](http://www.oecd.org/dataoecd/35/53/33700277.pdf); Plans d'options d'achat d'actions pour les salariés : problèmes transfrontaliers concernant l'impôt sur le revenu, 23 août 2004, [www.oecd.org/dataoecd/35/35/33700380.pdf](http://www.oecd.org/dataoecd/35/35/33700380.pdf).

<sup>9</sup> FF 2005 540-541, ad art. 17d LIFD.

## ***Modifications de la loi de procédure fiscale, selon l'art. 1, al. 2***

### *Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle)*

Conformément à cette disposition, qui correspond aux articles 129, alinéa 1, lettre d, LIFD et 45, lettre e, LHID, les employeurs sont tenus de remettre au département une attestation sur les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur.

Il convient de noter que, pour l'impôt fédéral direct, le Conseil fédéral en réglera les modalités dans une ordonnance (cf. art. 129, al. 1, lettre d, dernière phrase, LIFD)<sup>10</sup>. Selon la dernière phrase de la nouvelle lettre d projetée à l'article 34, alinéa 1, ces règles s'appliqueront aussi, par analogie, pour les impôts cantonaux et communaux.

## ***Modifications de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, selon l'art. 1, al. 3***

### *Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)*

Cette disposition correspond aux articles 32, alinéa 3 LHID et 84, alinéa 2 LIFD.

Est ajoutée, dans l'énumération des revenus soumis à l'impôt à la source, la mention des participations de collaborateur, conformément au nouveau droit fédéral.

La liste des revenus est mise à jour par la même occasion, sur le modèle de la LIFD (harmonisation verticale), par le rajout des gratifications et des tantièmes qui n'y figuraient pas jusqu'ici.

### *Art. 9 (nouvelle teneur)*

Sont également imposables à la source les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton (al. 1), et celles qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton (al. 2). Le taux de l'impôt cantonal et communal est actuellement fixé à 15% du revenu brut (al. 3).

Ces personnes peuvent également toucher des participations de collaborateur, ce qui est précisé dans la nouvelle teneur des *alinéas 1 et 2*,

---

<sup>10</sup> Une audition relative au projet d'une « ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur » a été ouverte par la Confédération, le 28 décembre 2011, et prendra fin le 2 mars 2012.

conformément aux dispositions des articles 35, alinéa 1, lettres c et d LHID, et 93, alinéas 1 et 2 LIFD (harmonisation verticale).

Le projet prévoit, à l'alinéa 3, de fixer désormais le taux de l'impôt cantonal et communal à 20%, pour l'harmoniser avec celui applicable en majorité dans les autres cantons (ZH, SG, VD, VS, FR, LU, BS, TG, SH, GR, UR).

*Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur (nouveau, dans le chapitre II) et*

*Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle)*

Le nouvel article 13A LISP correspond à l'article 97a LIFD. Il signifie que les personnes :

- qui étaient domiciliées ou en séjour en Suisse pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice des options non négociables,
- et qui sont domiciliés à l'étranger au moment de la réalisation de l'avantage appréciable en argent provenant de ces options de collaborateur, c'est-à-dire "au moment de l'exercice des options" et donc au moment de l'imposition de l'avantage appréciable en argent (art. 18B, al. 3, LIPP),

seront soumises à l'impôt proportionnellement, selon l'article 18D LIPP, sur l'avantage appréciable en argent provenant des options de collaborateur (*al. 1 de l'art. 13A*). Un impôt à la source sera prélevé sur l'avantage appréciable en argent à imposer proportionnellement (*al. 2 de l'art. 13A*).

Pour l'impôt fédéral direct, cet impôt à la source s'élève à 11,5%, conformément au nouvel art. 97a, alinéa 2, LIFD, ce qui correspond au taux maximum de l'impôt fédéral sur le revenu. Le Conseil fédéral a proposé ce taux, « car la plupart des cadres concernés sont imposés à ce taux en Suisse »<sup>11</sup>.

Il est proposé, à l'alinéa 2 de l'article 13A, de fixer le taux de l'impôt cantonal et communal à 20%, comme à l'article 9, alinéa 3 (nouvelle teneur) relatif aux personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton et à celles qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton.

---

<sup>11</sup> FF 2005 541, ad art. 97a.

Enfin, la nouvelle *lettre d de l'article 18, alinéa 1*, qui reprend les dispositions des articles 37, alinéa 1, lettre d LHID et 100, alinéa 1, lettre d LIFD, concerne l'impôt proportionnel, comme l'article 13A LISP. L'impôt à la source selon l'article 13A, alinéa 2, sera prélevé par l'ancien employeur dans le canton. L'entreprise suisse devient la débitrice de l'impôt, même si ce n'est pas elle qui verse la prestation appréciable en argent à son ancien collaborateur.

## **Art. 2            *Entrée en vigueur***

Le nouveau droit cantonal doit entrer en vigueur en même temps que la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2013, une fois adoptée en votation populaire. Les modifications prévues sont en effet soumises au référendum obligatoire conformément à l'article 53A, alinéa 1, de la constitution genevoise, du 24 mai 1847.

## **IV. Conséquences**

Le présent projet de loi ne change pas les règles applicables en matière d'imposition des actions de collaborateur. Le changement essentiel concerne l'imposition des options de collaborateur, et plus particulièrement des options non cotées ou non négociables : ces dernières seront désormais imposées à la date de leur exercice, et ceci alors même qu'elles sont évaluables. Le projet de loi instaure aussi une nouvelle base légale permettant d'appréhender les situations transfrontalières, qui n'étaient jusqu'ici réglées que sur des bases jurisprudentielles.

L'absence de données statistiques ne permet pas d'évaluer les conséquences financières du projet, comme cela avait d'ailleurs également été relevé par le Conseil fédéral dans le cadre des travaux relatifs à la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur.

L'impact de la modification du taux d'impôt cantonal et communal à la source prévue à l'article 9 LISP (administrateurs sans domicile ni séjour en Suisse) peut, quant à lui, être estimé à +2 millions de francs pour l'Etat, et +600 000 F pour les communes, sur la base des données relatives à l'année fiscale 2009.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexes :*

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *2 tableaux financiers*

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFÉRENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011.3259; FF 2005.519)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LIFD	LHID		
<p><b>Art. 5, al. 1, let. b</b> 1 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque: b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p>	<p><b>Art. 4, al. 2, let. b</b> 2 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque: b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p>	<p><b>Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08)</b></p> <p><b>Art. 3, al. 2, lettre b</b> 2 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque : b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.1</b>      <b>Modifications</b></p> <p>1 La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 3, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)</b> 2 Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque : b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p>
<p><b>Art. 17, titre et al. 1</b> <b>Principe</b> 1 Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit</p>	<p><b>Art. 18</b>      <b>Produit de l'activité lucrative dépendante</b> 1 Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit</p>	<p><b>Art. 18</b>      <b>Produit de l'activité lucrative dépendante</b> 1 Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit</p>	<p><b>Art. 18</b>      <b>Produit de l'activité lucrative dépendante</b> <b>I. Principe (note et al. 1, nouvelle teneur)</b> 1 Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le</p>

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFERENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LHFD		
<p>public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.</p>	<p>public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent.</p> <p><sup>2</sup> Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 45.</p>	<p>cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.</p>
<p><b>Art. 17a Participations de collaborateur</b></p> <p>1 Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:</p> <p>a. les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;</p> <p>b. les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la let. a.</p> <p>2 Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.</p>		<p><b>Art. 18A 1A. Participations de collaborateur (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :</p> <p>a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;</p> <p>b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.</p> <p><sup>2</sup> Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.</p>
<p><b>Art. 7c Participations de collaborateur</b></p> <p>1 Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:</p> <p>a. les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;</p> <p>b. les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la let. a.</p> <p>2 Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.</p>		

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFERENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)	LHFD	LHID	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
<p><b>Art. 17b Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites</b></p> <p>1 Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.</p> <p>2 Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.</p> <p>3 Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.</p>	<p><b>Art. 7d Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites</b></p> <p>1 Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.</p> <p>2 Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.</p> <p>3 Les avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.</p>	<p><b>Art. 18B IB. Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites (nouveau)</b></p> <p>1 Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.</p> <p>2 Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à 10 ans.</p> <p>3 Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.</p>		

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFERENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)		LOIS ACTUELLES		PROJET DE LOI
LHFD	LHID			
<p><b>Art. 17c</b> Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites</p> <p>Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.</p>	<p><b>Art. 7e</b> Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites</p> <p>Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.</p>	<p><b>Art. 18C</b> IC. Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites (nouveau)</p> <p>Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.</p>		
<p><b>Art. 17d</b> Imposition proportionnelle</p> <p>Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 17b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.</p>	<p><b>Art. 7f</b> Imposition proportionnelle</p> <p>Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 7d, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.</p>	<p><b>Art. 18D</b> ID. Imposition proportionnelle (nouveau)</p> <p>Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 18B, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.</p>		
	<p><b>Art. 14a</b> Evaluation des participations de collaborateur</p> <p>1 Les participations de collaborateur au sens de l'art. 7d, al. 1, sont évaluées à leur valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en compte de manière appropriée.</p>		<p><b>Art. 49A</b> Evaluation des participations de collaborateur (nouveau)</p> <p>1 Les participations de collaborateur au sens de l'article 18B, alinéa 1, sont évaluées à leur valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en compte par</p>	

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFÉRENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LIFD	LHID		
	<p>2 Les participations de collaborateur au sens des art. 7d, al. 3, et 7e sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.</p>		<p>application de l'article 18B, alinéa 2.</p> <p><sup>2</sup> Les participations de collaborateur au sens des articles 18B, alinéa 3, et 18C sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.</p> <p align="center">***</p>
		<p><b>Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17)</b></p>	<p><sup>2</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 129, al. 1, let. d</b> 1 Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale: d. les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation; le Conseil fédéral règle les modalités dans une ordonnance.</p>	<p><b>Art. 45, let. e</b> Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise aux autorités fiscales par: e. les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur.</p>	<p><b>Art. 34 Informations de tiers</b> 1 Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par : a) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; b) les institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations en capital fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires, au plus tard trente jours avant le paiement; c) les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la</p>	<p><b>Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle)</b> 1 Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par : d) les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 129, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, s'appliquent par analogie.</p> <p align="center">***</p>

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFERENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LHFD	LHID	
	<p>taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société.</p> <p><sup>2</sup> Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.</p> <p><sup>3</sup> Les fonds de placement doivent remettre au département, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles en propriété directe et leur rendement.</p> <p><sup>4</sup> Toutes les personnes physiques et morales qui occupent des salariés sont tenues de déclarer, lorsque la demande leur en est faite, les noms et adresses des personnes qu'elles emploient, ainsi que le montant des salaires et autres prestations versées à ces personnes.</p>	
<p><b>Art. 84, al. 2</b></p> <p>2 Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les</p>	<p align="center"><b>Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20)</b></p> <p><b>Art. 2 Prestations imposables</b></p> <p>1 L'impôt est calculé sur le revenu brut.</p> <p>2 Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications,</p>	<p><sup>3</sup> La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications,</p>

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFÉRENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)	LHID	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
<p>participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.</p>	<p>ancienneté de service, les pourboires et autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières des assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.<sup>3</sup> Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.</p>	<p>les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.</p>	
<p><b>Art. 93, al. 1 et 2</b> 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. 2 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.</p>	<p><b>Art. 35, al. 1, let. c, d et i</b> 1 Sont soumis à l'impôt à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal: c. les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés; d. les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.</p>	<p><b>Art. 9 Administrateurs</b> 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés. 2 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versées par l'intermédiaire de l'établissement stable.</p>	<p><b>Art. 9 (nouveau teneur)</b> 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. 2 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.</p>
<p>3 Le taux de l'impôt cantonal et</p>	<p>3 Le taux de l'impôt cantonal et</p>	<p>3 Le taux de l'impôt cantonal et</p>	

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFERENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)	LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LHFD		
<p><sup>3</sup> Le taux de l'impôt est fixé à 5 % du revenu brut.</p> <p><b>Art. 97a Bénéficiaires de participations de collaborateur</b></p> <p>1 Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 17b, al. 3) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'art. 17d.</p> <p>2 L'impôt se monte à 11,5 % de l'avantage appréciable en argent.</p>	<p>communal est fixé à 15% du revenu brut.</p> <p><b>Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur (nouveau, dans le chapitre II)</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.</p> <p><sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.</p>	<p><sup>3</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.</p> <p><b>Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur (nouveau, dans le chapitre II)</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.</p> <p><sup>2</sup> Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.</p>
<p><b>Art. 100a, al. 1, let. d</b></p> <p>1 Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:</p> <p>d. de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.</p>	<p><b>Art. 18 Collaboration du débiteur de la prestation imposable</b></p> <p><sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :</p> <p>a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever après du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);</p> <p>b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;</p>	<p><b>Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle)</b></p> <p><sup>1</sup> Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :</p> <p>d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.</p>

**PROJET DE LOI MODIFIANT DIFFERENTES LOIS FISCALES (IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DE COLLABORATEUR)  
TABLEAU COMPARATIF**

Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur du 17 décembre 2010 (RO 2011 3259; FF 2005 519)		LOIS ACTUELLES	PROJET DE LOI
LIFD	LHID		
		<p>c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.</p> <p>2 L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt dans un autre canton.</p> <p>3 Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p> <p>4 Il reçoit une commission de perception de 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.</p>	***
	<p><b>Art. 72m Adaptation des législations cantonales à la modification du 17 décembre 2010</b></p> <p>Les cantons adaptent leur législation pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.</p>		<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>
<p>II</p> <p>1 La présente loi est soumise au référendum.</p> <p>2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p> <p><i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i></p> <p>1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.</p> <p>2 La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>			

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi modifiant différentes lois fiscales (imposition des participations de collaborateur)

**Projet présenté par le DF**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(régularisation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report-tableau) Amortissements (report-tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] <small>Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(régularisation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000	2'000'000
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	0	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000	-2'000'000
Remarques :								
<p>L'impact financier de l'adaptation du droit cantonal aux modifications de la L-HID introduites par la LF sur l'imposition des participations de collaborateur ne peut être évalué, par manque de données statistiques. Quant à l'augmentation du taux d'imposition à la source prévu à l'art. 9 LISP, avec effet dès l'année fiscale 2013, son impact sur les recettes cantonales peut être estimé à +2 mio, sur la base des données 2009.</p> <p>Signature du responsable financier : </p> <p>Date : 27.01.2012</p>								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle et d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant différentes lois fiscales (Imposition des participations de collaborateur)

Projet présenté par le DF

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
	2.875%							
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier :   
 Date : 27.01.2012